

qu'il est en violation directe et en conflit avec l'acte de l'indépendance du parlement.

Il vient en conflit avec l'acte de l'indépendance du parlement dans l'intérêt d'un seul homme, et pour pourvoir à un cas isolé ; et je soutiens qu'il est contraire aux usages et aux règles suivis par cette Chambre et par le parlement impérial de législater dans l'intérêt d'un seul homme.

Maintenant, j'ai dit que le siège de l'honorable député de Cumberland était vacant. J'ai discuté ce point assez longuement il y a quelques temps ; je me propose de le discuter de nouveau, et comme c'est une question importante, question qui n'a jamais été soumise au parlement canadien sous cette forme auparavant, je ne ferai pas d'excuses à cette Chambre si j'occupe son attention un peu longuement à la traiter.

Eh bien, M. l'Orateur, je dis que le siège de l'honorable député de Cumberland est devenu vacant, parce qu'il a accepté la position de haut commissaire en Angleterre. Quand nous avons discuté la proposition de l'honorable député de Durham-Ouest, tendant à déclarer le siège de Cumberland vacant, le premier ministre a soutenu que l'acceptation du poste de haut commissaire, avec le salaire qui y est attaché, ne rendait pas le siège vacant ; et l'honorable monsieur a été assez bon de nous référer à différents précédents en Angleterre, lesquels, d'après lui, soutiennent son assertion. Il nous a référé au cas de M. Gladstone, qui, pendant qu'il était membre du parlement impérial, fut nommé et a accepté le poste éminent de lord haut commissaire aux Iles Ioniennes. Il nous a référés au cas de sir Stafford Northcote, qui, pendant qu'il était député au parlement, fut nommé par le gouvernement impérial lord haut commissaire à Washington ; et l'honorable monsieur, dans d'autres occasions, a référé à d'autres cas. Il a référé au cas de lord Castlereagh, qui, à une certaine époque, fut délégué à Vienne comme envoyé extraordinaire ; et à lord John Russell, qui fut nommé envoyé extraordinaire près la même cour. Il s'est référé aussi aux cas de lord Beaconsfield et de lord Salisbury, qui furent respectivement nommés ambassadeur et envoyé extraordinaire près la cour de Berlin. Mais, si l'honorable monsieur avait pris la peine d'examiner ces précédents et les raisons qui les justifiaient en Angleterre, sans la moindre hésitation, il en aurait tiré la conclusion qu'ils n'avaient pas d'application au poste occupé par le ministre des chemins de fer. D'après l'acte impérial, aucun des postes plus haut mentionnés n'étaient des charges ou postes entraînant la déqualification ; mais, d'après notre acte de l'indépendance du parlement, le poste de haut commissaire en Angleterre est une charge qui entraîne la déqualification ; mais l'acceptation et la rétention d'un siège au parlement, en même temps, sont une violation évidente de notre acte se rapportant à l'indépendance du parlement. L'honorable monsieur sait parfaitement que les cas dont il a parlé pour justifier le ministre des chemins de fer de conserver son siège au parlement en même temps qu'il acceptait le poste de haut commissaire, ne s'appliquent pas au cas de ce dernier.

Les charges dont l'honorable monsieur a parlé étaient des charges temporaires ; c'était des emplois spéciaux et pour des fins déterminées. Il a été décidé dans des causes de ce genre, en Angleterre, indépendamment de la loi qui existe dans ce pays, et qui contraste avec la loi du Canada, que telles charges ne rendaient pas nécessairement ou ne rendaient pas du tout vacant le siège d'un homme occupant telle charge. M. Todd établit cette règle dans son ouvrage sur le gouvernement parlementaire en Angleterre, page 260 :

De plus, il n'a pas été regardé comme l'habitude, de considérer l'emploi des membres de la Chambre des communes relevant de commissions royales ou ayant un objet spécial, etc.—qui ne sont pas des charges permanentes, et auxquelles aucun salaire déterminé n'est attaché,—comme devant tomber sous l'opération du statut qui décrète la déqualification, même, quand ces services sont rémunérés.

Ainsi, vous voyez que l'on se sert des mots : " qui ne sont pas des charges permanentes." Maintenant, dans le cas ac-

M. CAMERON (Huron).

tuel, le poste occupé par le ministre des chemins de fer est une charge créée par un acte du parlement.

L'honorable monsieur sait, de plus, que les charges remplies par les messieurs auxquels il s'est référé étaient ou d'ambassadeur près d'une cour étrangère, ou de ministre plénipotentiaire près d'une cour étrangère, ou des charges d'un caractère semblable ; et l'honorable monsieur sait parfaitement bien que, depuis plus de trois cents ans, en Angleterre, la charge d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire fait exception à l'opération de l'acte de l'indépendance du parlement. Si l'honorable monsieur se réfère à Eatsell, page 22, il y verra qu'une résolution du parlement anglais fut adoptée en 1575, résolution qui est devenue partie de la loi en Angleterre, qui est la loi d'Angleterre jusqu'à ce jour, et qui a été citée en discutant cette question dans le parlement impérial, comme faisant encore partie de la loi d'Angleterre. Cette résolution est la suivante : " Le 9 de janvier 1575, il a été résolu que quiconque étant député et au service d'une ambassade en même temps, ne sera pas démis pendant qu'il occupera cet emploi ; " et les causes suivantes ont été décidées d'après cette règle :

Le 19 novembre 1606, une commission fut nommée pour examiner le cas de plusieurs personnes qui, depuis la dernière session, avaient reçu des charges du roi ; le 22, la commission rapporta, et il fut décidé que sir Charles Cornwallis, ambassadeur en Espagne, sir George Carew, ambassadeur en France et sir Thomas Edmunds, ambassadeur près de l'archiduc, devraient être maintenus dans leurs différentes charges.

Le 24 avril 1641, sir Thomas Roe fit connaître à la Chambre que Sa Majesté lui a commandé de prendre part à la Diète d'Allemagne, à laquelle il est invité par le roi du Danemark et par d'autres princes protestants. Cette Chambre lui permet de s'absenter et de continuer de siéger comme membre de cette Chambre, nonobstant sa charge d'ambassadeur de Sa Majesté en Allemagne.

Le 16 février 1711, l'élection de sir Henry Belasyse est déclarée nulle, parce que, depuis son élection, il a accepté la charge d'un des commissaires nommés pour s'enquérir du nombre et de la qualité des forces à la solde de Sa Majesté, en Espagne et au Portugal, et pour faire l'examen de différents comptes se rapportant à ces forces.— Voir les délibérations du 9 et du 14 février sur cette question.

Eh bien ! M. l'Orateur, l'élection n'est pas déclarée nulle d'après le principe qu'il a simplement accepté une charge ; mais, parce qu'il a accepté une charge distincte du poste éminent d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire.

Le 5 mars 1713, plusieurs brefs émanent pour remplir les sièges devenus vacants de M. Herne, M. Murray, et sir Joseph Martyn, qui avaient accepté les charges de commissaires devant traiter avec des commissaires français, dans le but de déterminer le commerce entre la Grande-Bretagne et la France.

Les 17 et 19 avril 1714, la question fut soulevée, savoir : si cette charge de commissaire, devant traiter avec des commissaires français, était une charge nouvellement créée, d'après l'interprétation de l'acte de la 6^{ème} Reine Anne. Et elle fut décidée dans la négative.

Le 7 juillet 1716, à la question, savoir : Si M. Carpenter, qui a été nommé envoyé près la Cour de la Reine, est par là même compris dans l'incapacité prévue par la 6^{ème} Anne, ch. 7 ? Elle fut décidée dans la négative.

Eh bien ! je dis que cela a été la loi du parlement impérial pendant les 350 dernières années. Il n'y a pas d'exception à cette règle en Angleterre. Cela est reconnu comme étant la loi d'Angleterre aujourd'hui ; mais, ce n'est pas la loi ici. Nous n'avons pas telle loi au Canada ; le parlement n'a jamais adopté aucune règle semblable à celle adoptée par le parlement impérial il y a 350 ans. Sur ce point, l'acte de l'indépendance du parlement est notre seul guide, et cela étant, le cas de l'honorable ministre des chemins de fer tombe évidemment sous les dispositions de cet acte. La règle qui domine en Angleterre est passée dans la loi. Là, un député peut occuper la position de député au parlement impérial, et, en même temps, occuper la position de ministre plénipotentiaire ou d'ambassadeur. Ici, la loi est différente. Ici, nous n'avons pas telle loi ; ici, nous avons une loi dont l'effet est d'empêcher un tel état de chose. Sous ce rapport, la loi n'a jamais été changée en Angleterre, bien qu'elle ait été modifiée de, peut-être, cent différentes manières durant les 350 dernières années, et les fonctionnaires ou ceux qui occupent les charges auxquelles je viens de faire allusion,